

OBSERVATIONS

SUR LES DECLARATIONS DE M. GEORGES PAPADOPOULOS DU 2.4.1962

Les mesures énoncées par le "Président du Conseil" de la Junta, M. Georges Papadopoulos, sont privées de contenu substantiel et ont pour but d'écarter l'opinion publique de l'étranger.

En particulier, on les annonce la veille de la réunion du printemps des Ministres des Affaires Etrangères de l'OTAN à Washington, pour faire croire aux gouvernements alliés que la Grèce entre, soi-disant sur la voie de la démocratisation. Ainsi :

1° Par les mesures énoncées aucune des personnes déportées ou emprisonnées ne pourra fêter Pâques avec sa famille. Du reste la procédure pour le réexamen des décisions des Commissions des déportation et des décisions des tribunaux militaires extraordinaires est telle, qu'elle nécessitera un temps indéfiniment long pour que le plus petit nombre de personnes en profite. En effet :

a) Pour les déportés: il est prévu que leurs dossiers seront ré-examinés par une commission judiciaire. Or, puisque les intéressés ne prendront pas connaissance de leurs dossiers afin qu'ils puissent réfuter les accusations, les juges membres des commissions devront forcément juger sur la base des dossiers formés par la police ou la gendarmerie. Dans ces conditions il est clair quel en sera le résultat.

b) Pour les emprisonnés: le droit de révision accordé aux condamnés par les tribunaux militaires extraordinaires, en exempté les délits contre la sécurité publique. Sont, par conséquent, soustraits à l'application de cette mesure le plus grand nombre de condamnés et les affaires concernant les cas les plus graves. Mais même ceux qui restent, affronteront d'énormes difficultés à faire juger leur recours pour une raison technique qu'on institue un seul tribunal de révision pour tous ces cas, qui s'élevaient à plusieurs centaines.

2° Réengagement des fonctionnaires publics licenciés. Il a été annoncé que ce réengagement serait automatique, mais ne concernera que les fonctionnaires subalternes (au-dessous du 6e grade). On ne dit rien pour les employés correspondants des entreprises publiques et privées, qui avaient été licenciés pour les mêmes raisons. En plus de cette obscurité et de certaines autres, la question suivante se pose: Les fonctionnaires réengagés avaient été licenciés comme communistes ou comme corrompus. Comment donc reviennent-ils au jour d'hui? De toute évidence il ne s'agit pas ni de communistes ni de personnes corrompues. Ils étaient simplement les victimes du régime militaire, qui voulait trouver quelque justification au coup d'état dans la soi-disant pénétration du communisme dans les services publics et la corruption qui, soi-disant, les minait. Or, s'il en est ainsi, pourquoi ne sont-ils pas réintégrés dans leurs fonctions et les fonctionnaires supérieurs, les professeurs des Universités et les juges, qui avaient été licenciés, sans avoir pu se défendre, sous le coup des mêmes accusations adverses?

3° Six mois presque après le fameux "plébiscite" qui ratifia la constitution des colonels, on décide de mettre en mouvement la procédure de la confection des lois prévues par 18 articles et so

lesquelles la Constitution est un vain mot. Mais la procédure choisie a pour limite de temps l'infini. Aux premières commissions nommées pour la préparation des projets de lois, on assigne un délai de six mois, pouvant être prolongé. Il s'en suivra une discussion publique d'une durée indéfinie, après quoi chaque projet de loi sera de nouveau élaboré par une seconde, puis une troisième commission. Le Conseil des Ministres se réserve pour lui-même l'élaboration finale et décidera la votation et la promulgation des lois, sans limitation de temps.

Cette procédure a probablement comme limite les 200 années de la durée du régime que prévoit le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, M. Jean Ladas ("Trikinina Néa" du 22-3-1969).

4* Loi sur la Presse. En janvier 1968 on avait annoncé la constitution de deux commissions qui, jusqu'en avril de la même année, auraient préparé deux projets de lois sur la presse et sur la profession de journaliste, qui seraient promulgués ensuite comme lois par le gouvernement. Rien de tout cela n'a eu lieu jusqu'à ce jour. M. Panadopoulos répète pourtant sa promesse que "dans les jours à venir" la loi sur la presse sera promulguée.

5* Révise en vigueur de trois articles de la Constitution. Les articles 18 et 19 de la Constitution, relatifs au droit de réunion et à celui d'association, présupposent pour leur application l'existence des lois qu'ils prévoient et qui n'ont pas encore été promulguées (voir § 3 ci-dessus).

La mise de nouveau en vigueur de l'art. 13, concernant l'asyle du domicile, est nominale, pour autant que la Justice est prisonnière entre les mains du régime.

Du reste sous la loi martiale interdisant toute activité politique et toute organisation des partis, on ne met de nouveau en vigueur ces articles que comme un tæpe à l'oeil; les deux premiers plus spécialement pour faire face à l'hostilité des organisations syndicales internationales et à l'exclusion de ces organisations des représentants du syndicalisme grec enchaîné.

Ce sont là les dernières mesures de la Junte, par lesquelles elle prétend avancer vers le chemin du rétablissement de l'ordre démocratique et constitutionnel.